



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Mise en œuvre de la réglementation espèces protégées
pour les projets d'aménagement

WEBINAIRE D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE À L'ATTENTION DES BUREAUX D'ÉTUDES

10 octobre 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

RÉGLEMENTATION ESPÈCES PROTÉGÉES ET PROCÉDURE DE DÉROGATION

Nathalie GRESLIER - Service Patrimoine Naturel

Le contexte international

Conventions internationales

- **CITES** (1973) : commerce international des espèces en voie de disparition
- **Convention de Berne** (1979) : conservation de la vie sauvage et milieu naturel en Europe
- **Convention de Bonn** (1982) : conservation des espèces migratrices sauvages

Directives européennes

- **Directive Habitats Faune Flore** – art. 16 et Annexe IV (1992)
- **Directive Oiseaux** (2009)



Espèces protégées

Réglementation Nationale

Listes Rouges / Livres Rouges (UICN) : état de conservation des espèces, basé sur le risque d'extinction après application de critères scientifique (sans valeur réglementaire)





Grand Capricorne

Le contexte français

**La loi de 1976 sur la protection de la nature
code de l'environnement**

articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 et suivants

Espèces protégées = espèces visées
par les arrêtés ministériels
faune + flore

Régime général d'interdiction

- **Atteinte aux spécimens** : destruction, perturbation intentionnelle, capture...
- Détention, transport, vente... de spécimens
- **Destruction, altération, dégradation des habitats**
⇒ ***Système de protection stricte des espèces***

Loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité
renforce les conditions du respect de la séquence
« 1/ éviter, 2/ réduire, 3/ compenser »

Les activités interdites (L.411-1 du CE)

L'article L.411-1 du CE fixe le principe de **protection intégrale** :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du **patrimoine naturel** justifient la **conservation** de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, **d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits** :

1° Pour la **faune** : La **destruction** ou l'**enlèvement** des **œufs** ou des **nids**, la **mutilation**, la **destruction**, la **capture** ou l'**enlèvement**, la **perturbation intentionnelle**, la **naturalisation** d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur **transport**, leur **colportage**, leur **utilisation**, leur **détention**, leur **mise en vente**, leur **vente** ou leur **achat** ;

2° Pour la **flore** : La **destruction**, la **coupe**, la **mutilation**, l'**arrachage**, la **cueillette** ou l'**enlèvement** de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur **transport**, leur **colportage**, leur **utilisation**, leur **mise en vente**, leur **vente** ou leur **achat**, la **détention** de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° **La destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces** »



Grande Mulette

Les activités interdites

Hors du cas particulier des poissons, les arrêtés précisent que :

- les sites de reproduction et les aires de repos d'une espèce doivent s'entendre comme l'**ensemble des éléments physiques et biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des animaux de cette espèce**
- les interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation s'appliquent à ces éléments **aussi longtemps qu'ils sont utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques**
- Pour la flore : « Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont **pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.** »



Rossolis à feuilles rondes

Les activités interdites (R.411-1 à 3)

Les articles R.411-1 à R.411-3 précisent l'objet et la nature des interdictions

- **Listes limitatives d'espèces** sous forme d'arrêtés ministériels :
 - listes d'espèces ou groupes d'espèces
 - nature des interdictions applicables mentionnées aux L.411-1 et suivants
 - parties du territoire et périodes
- Listes **évolutives** et complétées par **listes régionales**, voire **départementales** (pour les végétaux)
- Protection **totale ou partielle** (capture et destruction autorisées dans certains cas - ex : *Grenouille verte*)



Salamandre tachetée

Les espèces protégées en Nouvelle-Aquitaine



Lézard ocellé



Sonneur à ventre jaune



L. Arthur

Grand Rhinolophe



Outarde canepetière



Angélique des estuaires



Photo : René ROSOUX

Vison d'Europe



Fadet des laïches



Emys orbicularis

Cistude d'Europe



© Yves Thonnetieux
www.oiseaux.net

Gypaète barbu



La faune protégée en Nouvelle-Aquitaine

Fauvette pitchou

- Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de **vertébrés protégés menacés d'extinction** en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection **des écrevisses autochtones**,
- Arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de **poissons protégés sur l'ensemble du territoire national**,
- Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des **tortues marines protégées sur le territoire national** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **mollusques protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des **oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des **mammifères marins protégés sur l'ensemble du territoire national** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain** et les modalités de leur protection.

La flore protégée en Nouvelle-Aquitaine

- Arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des **espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire**,
- Arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des **espèces végétales protégées en région Aquitaine** complétant la liste nationale,
- Arrêté du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des **espèces végétales protégées en région Limousin** complétant la liste nationale,
- Arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des **espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes** complétant la liste nationale
- Projet de liste des espèces végétales marines,
- Révision de la liste des espèces protégées végétales et fongiques des milieux terrestres, d'eau douce et littoraux



Sérapias
langue
(Limousin)

Statut de protection d'une espèce

Pour connaître le statut de protection d'une espèce : [Inventaire National du Patrimoine Naturel](https://inpn.mnhn.fr/informations/inpn-especes)
<https://inpn.mnhn.fr/informations/inpn-especes> (ex. Lotus maritimus)

STATUTS D'ÉVALUATION, DE PROTECTION ET DE MENACE



évaluée



protégée

Monde

LC

Liste rouge



espèce
déterminante
ZNIEFF

Espèce réglementée

De portée régionale

- Liste des espèces végétales protégées en région Centre: Article 1
- Liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais: Article 1
- Liste des espèces végétales protégées en Bretagne: Article 1
- Liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine: Article 1

Nom	Catégorie	Critère	Liste rouge
Régions			
Liste rouge de la Flore vasculaire de Haute-Normandie (listé Tetragonolobus maritimus (L.) Roth)	CR	B(1+2)a(l)b(i,ii,iv) C2a(i,ii) D	
Liste rouge régionale de la flore vasculaire de Franche-Comté (listé Lotus maritimus L., 1753)	NT	pr. B2b(iii)	
Liste rouge de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées (listé Tetragonolobus maritimus (L.) Roth, 1788)	LC		
Liste rouge de la flore vasculaire des Pays de la Loire (listé Lotus maritimus L., 1753)	VU	D2	
Liste rouge de la flore de Bourgogne (listé Lotus maritimus L., 1753)	LC		
Inventaire de la flore vasculaire du Nord-Pas-de-Calais (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts (listé Tetragonolobus maritimus (L.) Roth)	VU	D2	
Liste rouge de la flore vasculaire du Limousin (listé Tetragonolobus maritimus (L.) Roth)	EN	CR (B2ab(iii)) (-1)	
Liste rouge régionale de la flore vasculaire de Lorraine (listé Lotus maritimus L., 1753)	LC		
Liste rouge de la flore vasculaire d'Aquitaine (listé Lotus maritimus L., 1753)	LC		
Liste rouge de la Flore vasculaire de Poitou-Charentes (listé Lotus maritimus L., 1753)	LC		

Affichées 11 à 20 de 21 lignes

Précédent 1 2 3 Suivant

Un dispositif dérogatoire strictement limité et encadré

- La **dérogation doit rester exceptionnelle** et peut être refusée (régime de dérogation et non d'autorisation)
- Articles **L.411-2** et **R.411-6 à R.411-14** du code de l'environnement
- 3 conditions dans lesquelles la dérogation peut être accordée
 - **il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** (stratégie d'évitement à privilégier) ;
 - les opérations projetées **ne portent pas atteinte à l'état de conservation des populations des espèces** concernées dans leur aire de répartition naturelle.



Gaillet boréal

Les conditions dérogatoires

- Si ces deux conditions sont satisfaites, **le projet doit entrer dans l'une des cinq catégories** suivantes :
 - a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - b) pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
 - d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
 - e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.
- **Si le projet n'entre pas dans l'une de ces cinq catégories, la demande ne peut pas être examinée.**



Minioptère de Schreiber

Les dérogations : autorités décisionnaires et service instructeur

- Les services compétents pour la délivrance des dérogations :
 - le **Ministre chargé de la protection de la nature** (R. 411-8) pour les 37 espèces de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 concernant les **vertébrés menacés d'extinction** et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (Vison et Loutre d'Europe, Outarde canepetière, Esturgeon d'Europe, Gypaète barbu, Ours brun, Phoque gris...)
 - le **Ministre chargé des pêches** pour les **espèces marines**
 - le **Préfet de département** (R. 411-6) pour **toutes les autres espèces protégées**
 - la **DREAL/SPN a la charge de l'instruction** (arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations)

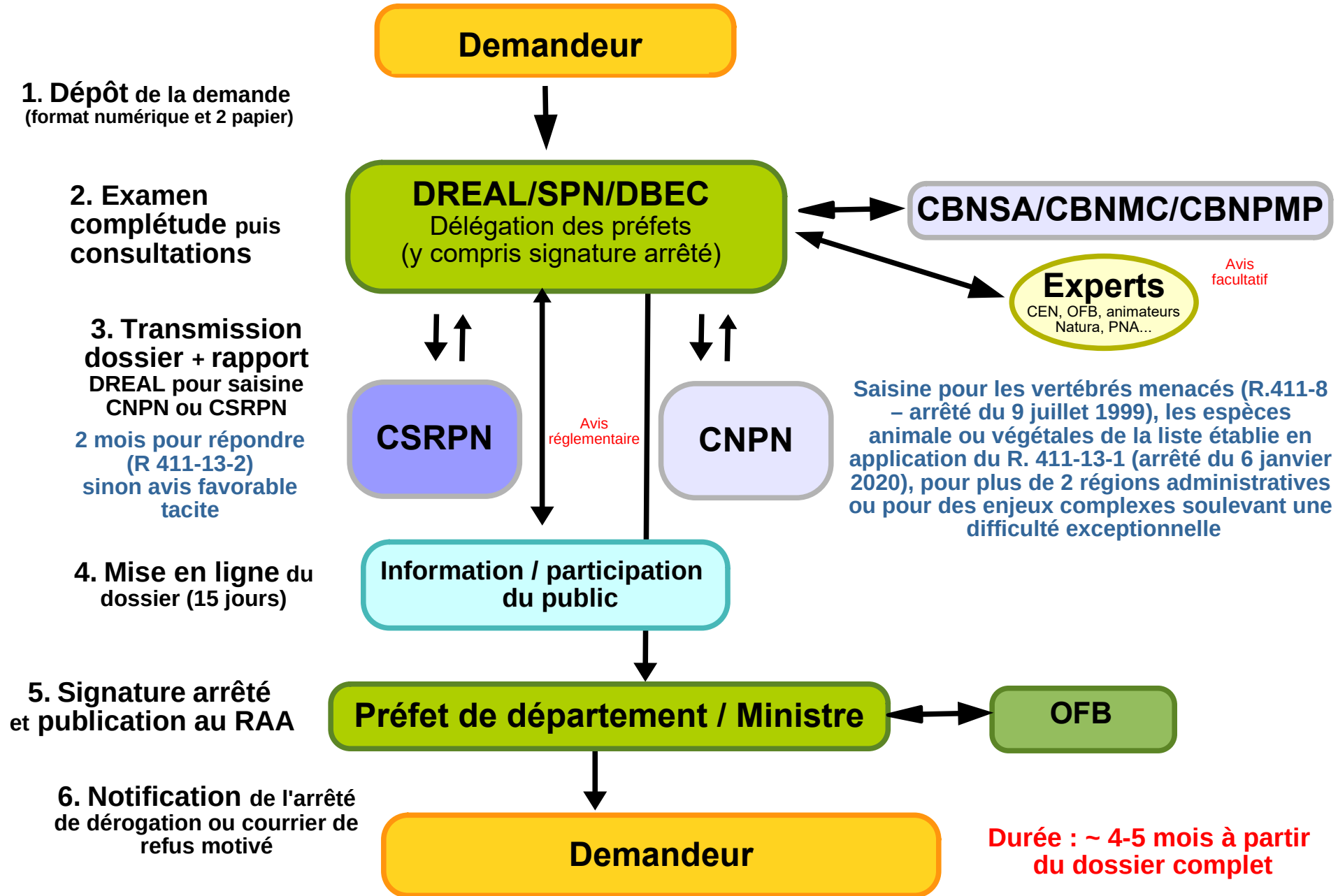
Adresse spécifique :

especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr



Outarde canepetière

Procédure en régime propre en Nouvelle-Aquitaine



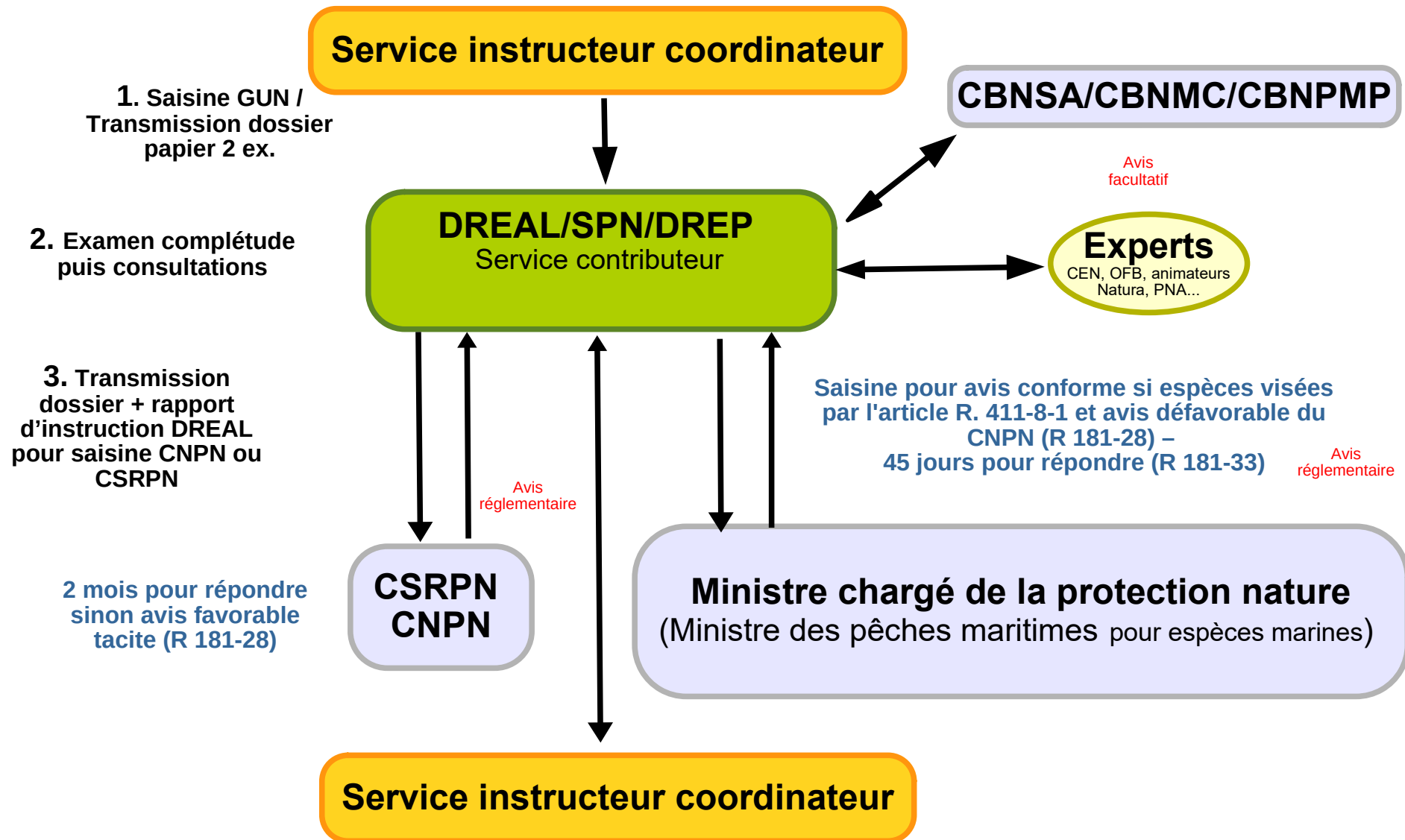
Régime propre et Autorisation Environnementale (AE)

- Lorsqu'un projet est soumis à **autorisation au titre de la loi sur l'eau** ou **au titre des Installations Classées Pour l'Environnement ICPE** (ex. carrière, éolienne...), la demande de dérogation est instruite (au même titre que l'autorisation de défrichement le cas échéant) dans le cadre de l'**autorisation environnementale** (procédure et arrêté unique – délais d'instruction spécifiques)
- Dans **tous les autres cas**, la demande de dérogation est instruite en **régime propre**, indépendamment des autres procédures menées en parallèle
- Nécessité d'un **dossier autoportant**



Sonneur à ventre jaune

Procédure d'instruction dans l'AE



**Phase d'examen AE de 4 mois, portée à 5
mois si consultation du CNPN
(R 181-17)**

Avis réglementaires des CNPN et CSRPN

Les dossiers de demande de dérogation sont soumis à l'avis du
Conseil National de Protection de la Nature ou
du **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel**

R. 181-33-1

R. 411-13-2

Le CSRPN et le CNPN doivent se prononcer **dans un délai de 2 mois** à
compter de la date de saisine,

Avis **réputé favorable** à l'expiration de ce délais



Noctule commune
Collège du Pian-Médoc

Modalités d'examen par le CNPN et le CSRPN

Les dossiers de demande de dérogation sont transmis, accompagnés du **rapport d'instruction de la DREAL** et éventuellement d'**avis du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique** au secrétariat du CNPN ou du bureau CSRPN.

CNPN : En fonction de leur importance, les dossiers sont examinés par un rapporteur ou la **Commission « Espèce et Communautés Biologiques »**.

CSRPN : **Examen en commission** systématique pour les projets d'aménagement.

Les avis du CNPN ou du CSRPN sont des **avis simples**, les avis des ministres sont des **avis conformes**.



Ponte de Crapaud calamite

Avis réglementaires des CNPN et CSRPN

Pour consulter les avis du CNPN :

<https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/conseil-national-de-la-protection-de-la-nature-r3.html>

Pour consulter les avis du CSRPN NA :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-conseil-scientifique-regional-du-patrimoine-r1095.html>



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES
Avis biodiversité
Comité national de la biodiversité & Conseil national de la protection de la nature
Recherche
Contact

Comité national de la biodiversité > Conseil national de la protection de la nature > Espace de travail réservé aux membres du CNPN et du CNB >

Conseil national de la protection de la nature

Textes de référence

Ses avis +

Ses missions

Ses réunions

Sa composition

Ses bilans d'activités

Son fonctionnement



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
DREAL Nouvelle-Aquitaine
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Recherche
Contact

La DREAL > Thématiques > Démarches en ligne > Publications > Dossiers > Sites utiles >

Accueil > Thématiques > Patrimoine naturel > Biodiversité et géodiversité > Gouvernance de la biodiversité et du paysage > Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

Qu'est-ce que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ?

Décisions et avis +

Appel à candidature

Lien avec la procédure d'étude d'impacts

Aucun lien réglementaire entre **dérogation espèces protégées** et **étude d'impacts**

- Articles différents du code de l'environnement (indépendance des procédures)
- Une demande de dérogation ne déclenche pas la réalisation d'une étude d'impacts

Mais

- L'étude d'impacts peut révéler la nécessité d'une demande de dérogation (si risque d'atteinte caractérisé)
- Dans ce cas, 2 dossiers différents : étude d'impact et demande de dérogation avec des attendus différents

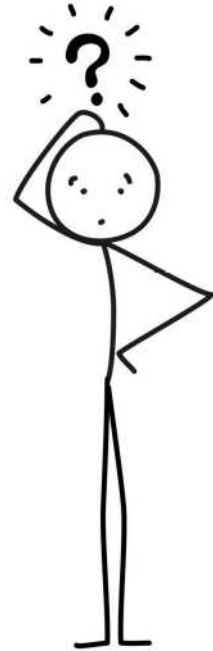
Si une étude d'impacts est nécessaire : **avis de l'Autorité Environnementale** (MRAE, IGEDD...)



Sonneur à ventre jaune



Dérogation ou pas ?



Processus d'évaluation environnementale

« Eviter, réduire, compenser »



Sonneur à ventre jaune

- L.110-1 du CE : Pour la conception des projets d'aménagement, les maîtres d'ouvrage doivent rechercher, dans un ordre chronologique, à **éviter les impacts, les réduire, et seulement en dernier lieu à les compenser**

Ne peuvent donc être compensés que des impacts résiduels

S'il est détecté un effet négatif du projet sur une ou plusieurs espèces protégées ou sur leur habitat de repos ou de reproduction

➔ les maîtres d'ouvrage doivent rechercher, dans un ordre chronologique, à **éviter et réduire les impacts**

➔ les maîtres d'ouvrage doivent s'interroger sur la **compatibilité de leur projet avec la protection stricte des espèces**

L'éclairage du Conseil d'État du 09/12/22

Le système de protection des espèces impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des **spécimens d'espèces protégées sont présents dans la zone du projet**, quel que soit leur nombre et quel que soit l'état de conservation des espèces concernées

Arrêt de la Cours de Justice de l'UE du 4 mars 2021 : **quel que soit le degré de menace ou la tendance démographique**

Si la présence d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées est détectée **sur le site d'implantation** du projet ou **sa périphérie** (données bibliographique, inventaires terrain), **le pétitionnaire doit approfondir son analyse** de l'impact du projet

La notion de « présence » est à considérer de façon suffisamment large pour pouvoir évaluer les impacts du projet sur les espèces occupant la zone d'implantation sur **tout ou partie de leur cycle biologique**.

Analyse à conduire pour les demandes d'examen au cas par cas, les études d'impacts, les études d'incidences loi sur l'eau, les évaluations d'incidence N2000...



L'éclairage du Conseil d'État du 09/12/22



- le pétitionnaire doit obtenir une dérogation à la protection stricte des espèces si le risque que le projet comporte pour ces espèces est **suffisamment caractérisé**
- à ce titre, **les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées** doivent être prises en compte (mais pas les mesures de compensation)
- dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des **garanties d'effectivité** telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse **comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées »**

Le CE indique à ce titre que la dérogation n'est exigée que si **l'impact du projet sur les espèces est suffisamment important**, c'est-à-dire **si le degré de probabilité de réalisation du risque est suffisant**

Sur l'appréciation du risque "suffisamment caractérisé", plusieurs hypothèses (rapporteur, jurisprudence) :

* risque **au moins modéré** --> risque **suffisamment caractérisé**,

* risque **assimilable à un « risque accidentel**, c'est-à-dire à un niveau de risque situé entre **faible et infinitésimal que l'on pourrait qualifier de négligeable** » --> risque **insuffisamment caractérisé**.



Les espèces protégées...

En matière judiciaire

- Article L. 415-3 (sanctions pénales dissuasives) : Le fait, **en violation des interdictions** prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques ou d'espèces végétales non cultivées, constitue un **délit** passible de **3 ans d'emprisonnement**, de **150 000 € d'amende** (750 000 € pour les sociétés), de **remise en état** et **réparation environnementale** (L. 173-5).



Procureur

L'éclairage de la jurisprudence judiciaire

Cours de cassation , 3ème chambre civile, 30/11/22

Jugement suite à une plainte relative à la mortalité de vingt-huit Faucons crécerellettes, entre 2011 et 2016 par collision avec les éoliennes des parcs d'Aumelas qui ne bénéficiaient pas de dérogation espèces protégées

Le tribunal s'est prononcé sur la **culpabilité de l'exploitant et sur sa responsabilité pénale et civile** en confirmant que les **éléments constitutifs du délit étaient rassemblés, permettant de caractériser le délit d'atteinte à la conservation d'espèce animale non domestique protégée**, prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement :

- D'une part, il résulte des articles L. 411-1 et L. 415-3 du code de l'environnement que **la violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 constitue un délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques** (Crim., 5 avril 2011, pourvoi n°10-86.248).
Élément légal constitué : réalisation d'un comportement interdit par la réglementation espèces protégées
- Dès lors que la **destruction d'un spécimen** appartenant à l'espèce faucon crécerellette, en violation de l'interdiction édictée par l'article L. 411-1 **est constatée**, il n'y a pas lieu d'examiner si cette destruction est de nature à porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce.
Élément matériel constitué : réalisation constatée d'un comportement interdit par la réglementation espèces protégées (specimen ou habitat, peu importe l'état de conservation des populations locales de l'espèce protégée)
- D'autre part, il est jugé qu'une **faute d'imprudence suffit à caractériser l'élément moral** du délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées, prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement (Crim, 1er juin 2010, pourvoi n°09-87.159, Bull. crim. 2010, n°96).»
Élément moral (intentionnel ou non intentionnel) constitué : **imprudence ou négligence fautive** (ex : évaluation environnementale insuffisante, efficacité mesure E&R mal évaluée...)
- La cour d'appel a constaté que les propriétaires exploitants n'avaient pas sollicité la **dérogation** aux interdictions édictées par l'article L. 411-1, **constitutive d'un fait justificatif exonérateur de responsabilité**.»
La dérogation, dont les prescriptions, sont respectées constitue un fait justificatif exonérateur de responsabilité pénale



L'absence de dérogation peut engager la responsabilité pénale du porteur de projet



Faucon crécerellette

L'éclairage de la jurisprudence judiciaire

Le droit de l'environnement est le siège de nombreux **délits d'«imprudence »**, dont le **délict d'atteinte à la conservation d'espèces animales protégées** (Crim., 1er juin 2010, n°09-87.159, Bull. N°96)

- « **l'atteinte est punissable dans tous les cas**, peu important qu'elle résulte d'une volonté réelle d'y parvenir ou d'une imprudence (Michel Redon, Rép. de droit pénal, Dalloz, v° Animaux : Faune sauvage, n°18).
- Lorsque le pétitionnaire a commis, consciemment, les faits constitutifs de l'infraction et **pour lesquels il lui aurait fallu obtenir une autorisation ou une dérogation administrative** prévue par la loi, **l'élément moral de l'infraction est caractérisé.**





L'éclairage de la jurisprudence judiciaire

- 1) Tout comportement interdit par la réglementation « espèce protégée » ne peut intervenir régulièrement que sous couvert d'une dérogation à cette interdiction délivrée préalablement au fait interdit,
- 2) Doit être apprécié le **risque de réaliser ce comportement interdit** : ce n'est pas un risque mineur, majeur, significatif... pour les spécimens ou les habitats d'espèces... mais un **risque caractérisé** (existant) ou **non caractérisé** (nul) de réaliser l'un des comportements interdits.



Qualifier/caractériser le risque d'atteinte illicite aux espèces protégées **selon la nature des interdictions posés** par la réglementation propre à chaque espèce protégée concernée



Toute absence raisonnable de garanties quant à la survenance d'une atteinte illicite (risque non nul) doit justifier l'obligation de dérogation permettant de couvrir cette atteinte illicite



En résumé...

Il appartient au porteur de projet, dès lors que la présence d'espèces protégées dans la zone du projet est identifiée :

- de caractériser le risque d'atteinte à ces espèces induit par le projet ;
- de proposer des mesures d'évitement et de réduction, présentant des garanties d'effectivité, permettant de réduire le risque d'atteinte identifié.

L'ensemble de ces informations doit permettre de conclure sur le niveau de risque induit par le projet (**pour toutes les espèces présentes**) et, par voie de conséquence, sur la nécessité ou non de solliciter une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Dès lors que le risque est caractérisé, c'est-à-dire qu'il existe des données fiables (bibliographiques, RETEX) indiquant qu'un ou plusieurs éléments du projet comporte des risques caractérisables (directs ou indirects, accidentels ou non) pour les espèces protégées présentes sur le site et/ou leurs habitats (au moins pour 1 espèce), **il est nécessaire de solliciter une dérogation.**

Caractérisation du risque : les éléments préalables indispensables

- Cartographie des zones d'étude / projet (pouvoir apprécier ce qui se passe en périphérie)
- Cartographie des habitats naturels (pouvoir apprécier les milieux en présence)
- Cartographie des espèces contactées ou potentiellement présentes
- **Cartographie des zones de repos, de reproductions et corridors de déplacement pour les espèces contactées ou potentiellement présentes**
- **Cartographie des emprises du projet dans toutes ses composantes** (archéologie préventive, dépollution pyrotechnique, raccordement EDF, sécurité incendie...)
- **Tableau des surfaces d'habitats d'espèces détruites** (de façon directe ou indirecte) par le projet (pour toutes les espèces)

 **Etat initial solide**

 **Projet bien défini**





Pélobate cultripède

Garanties d'effectivité des mesures E et R ... un point central à examiner

- Nécessité de **présenter les mesures E et R de façon suffisamment détaillée**,
- **Présentation de la démarche de sélection du site d'implantation** du projet et de **conception du projet**, intégrant notamment la prise en compte des enjeux environnementaux, et plus particulièrement des espèces protégées (éviter amont),
- **Les mesures E et R doivent s'appliquer à tous les risques d'atteinte** : les atteintes physiques directes aux spécimens et à leurs habitats par effet d'emprise, y compris accidentelle, ainsi que les atteintes indirectes liées notamment au dérangement, à l'accès à la ressource trophique ou modifications physiques du milieu (ex. assèchement),



Garanties d'effectivité des mesures E et R ... un point central à examiner



Quelques points de vigilance :

- La proposition de **mesures compensatoires** indique que les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas de diminuer le risque au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé (⚠ qualification de certaines mesures R et A),
- **Certaines mesures ne présentent pas des garantie d'effectivité suffisante** : barrière anti-amphibiens, arbres évités mais laissés trop près de bâtiments/passages (risque de blessure, de coupe, perte d'attractivité), entretien de la végétation non compatible avec les Obligations Légales de Débroussaillage...

Jurisprudence : **réalisation de travaux en automne/hiver** (« Si l'étude d'impact prévoit que les travaux (...) seront réalisés en période automnale ou hivernale pour limiter le dérangement de la faune présente et reproductrice sur le site (...), **cette seule mesure ne permet pas de diminuer le risque** pour les espèces, et notamment pendant la période d'hibernation des reptiles, au point qu'il apparaisse comme n'étant pas **suffisamment caractérisé** » (point 24 de l'arrêt 20BX03058 du 22 décembre 2022)

- **Certaines mesures nécessitent une dérogation** : sauvetage, transplantation

Caractérisation du risque : Quelques points de repère

Un projet présente un **risque d'atteinte caractérisable sur une espèce protégée si, après application de la séquence « éviter, réduire »** :



Lycopode inondé

- il peut engendrer la **destruction d'individus** de cette espèce, en particulier pour la **flore, les insectes, les amphibiens, les mollusques** (espèces peu mobiles et qui ne fuient pas) pour lesquels les mesures de réduction ne présentent que peu de garanties d'effectivité
- il peut engendrer la **destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats de repos ou de reproduction** remettant en cause le bon accomplissement des **cycles biologiques de l'espèce**

La **destruction/altération de plusieurs hectares**, voire plusieurs dizaines d'hectares d'habitat d'espèce, après E (et R), ne permet généralement pas de conclure à un risque d'atteinte non caractérisé, en particulier pour les espèces peu mobiles, territoriales, fidèles à leur nid/falaise..., qui occupent un territoire restreint/refuge, qui présentent de fortes exigences écologiques... Dans ce cas, le risque de remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique n'est pas négligeable.



Lézard des murailles

Caractérisation du risque : Quelques points de repère

Cependant si :

- **Inventaires suffisants pour prendre en compte toutes les espèces présentes**
- **Uniquement pour les espèces mobiles, ubiquistes, non menacées** (moins fragiles - LC)
- **Risque d'atteinte nuls sur les spécimens**
- Projet bénéfique *in fine* aux espèces (ex. restauration écologique)
- Enjeux faibles pour les milieux :
 - Milieux peu favorables à l'espèce (⚠ milieu refuge)
 - Surface impactée limitée et milieux de substitution à proximité (⚠ phénomènes de compétition)
 - Projet bénéfique *in fine* aux milieux
- **Mesures d'évitement et de réduction pertinentes et efficaces (garantie d'effectivité)**
- Risque réduit de contentieux (pas d'opposant connu...)
- Possibilité d'encadrement des mesures d'évitement et de réduction dans d'autres procédures



Rouge-gorge
familier



Risque non caractérisable – pas de demande de dérogation



En l'absence de dérogation... quand le suivi d'une opération révèle des atteintes illicites

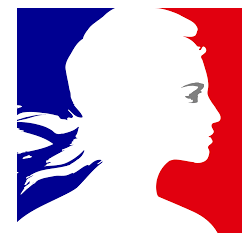
Agents de l'Etat

Police administrative (L. 171-1 et suivant) – indépendamment des poursuites pénales

- Visite sur place / contrôle de terrain / **constatation d'activités illégales.**
- Rédaction du **Rapport de Manquement Administratif** : dégradation/destruction habitat de reproduction d'une espèce protégée et absence de dérogation.
- **Mise en Demeure de régulariser la situation administrative** ou de **remettre en état**, dans un délai donné. Elle peut s'accompagner d'une **suspension provisoire des travaux** et de **mesures conservatoires.**
- **Sanctions administratives** ayant pour but de **supprimer l'activité illégale** et/ou de **remettre en état / compenser le dommage illicite** : consignation du montant estimé des travaux, travaux d'office voire amende administrative.



Préfet





En l'absence de dérogation... attention au contentieux

Forte progression des contentieux conduisant à annuler des décisions (autorisation de défrichement, permis de construire) **pour défaut de demande de dérogation !**

PRUDENCE !





Déclenchement de la dérogation et conditions dérogatoires

L'avis du CE porte sur les **critères qui président au déclenchement de la procédure de dérogation** espèces protégées. **Il ne modifie donc pas les critères de délivrance** de cette dérogation une fois la demande déposée.

Le Conseil d'État rappelle ainsi que c'est au **stade de l'instruction** que seront **examinés les 3 critères de délivrance d'une dérogation** : RIIPM, absence d'autre solution satisfaisante et maintien des espèces dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures ERC proposées par le pétitionnaire et de l'état de conservation des espèces concernées.



Présenter une demande de dérogation





La demande de dérogation

Rossolis à feuilles rondes

Démarche centrée sur les espèces protégées qui doit présenter, très finement :

1. **Les conditions dérogatoires** (alternative, maintien de l'état de conservation, RIIPM)
2. **L'état initial** de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet
3. **Une analyse qualifiée, quantifiée et spatialisée des impacts** du projet
4. Les démarches d'**éviter et de réduction** des impacts
5. La recherche des **mesures compensatoires** les mieux à même de **maintenir l'état de conservation favorable** des espèces concernées



Eviter / Réduire / Compenser

Formalisation de la demande de dérogation : les formulaires cerfa

Anémone pulsatile



cerfa
N° 13 614*01

**DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ
Nom et Prénom :
ou Dénomination (pour les personnes morales) :
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :
Adresse : N° Rue
Commune
Code postal
Nature des activités :

Qualification :

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DETRUIES, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS

ESPECE ANIMALE CONCERNÉE	Description (1)
Nom scientifique	
Nom commun	
B1	
B2	
B3	
B4	
B5	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

Suite sur papier libre

cerfa
N° 13 616*01

**DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA CAPTURE OU L'ENLEVEMENT *
 LA DESTRUCTION *
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ
Nom et Prénom :
ou Dénomination (pour les personnes morales) :
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :
Adresse : N° Rue
Commune
Code postal
Nature des activités :

Qualification :

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique	Quantité	Description (1)
Nom commun		
B1		
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION
(formuler l'une des modalités suivantes en fonction de l'opération considérée)

D1. CAPTURE OU ENLEVEMENT *

Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés :

Capture temporaire avec relâcher sur place avec relâcher différé

S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

cerfa
N° 13 617*01

**DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA COUPE* L'ARRACHAGE*
 LA CUEILLETTE* L'ENLEVEMENT*
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES**

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ
Nom et Prénom :
ou Dénomination (pour les personnes morales) :
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :
Adresse : N° Rue
Commune
Code postal
Nature des activités :

Qualification :

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique	Quantité(1)	Description (2)
Nom commun		
B1		
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) poids en grammes ou nombre de spécimens
(2) préciser la partie de la plante récoltée

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude phytocécologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

Suite sur papier libre

D. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période :

ou la date :

Les cerfas doivent être datés et signés, en précisant le nom, la fonction et l'adresse du signataire.

cerfa
N° 13 616*01

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT *
 LA DESTRUCTION *
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ
Nom et Prénom :
ou Dénomination (pour les personnes morales) :
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :
Adresse : N° Rue
Comme
Code postal
Nature des activités :
Qualification :

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1		
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écotoxicologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION
(Remplir ce titre de techniques autorisées en fonction de l'opération concernée)

DE LA CAPTURE OU ENLÈVEMENT *

Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés :

Capture temporaire avec relâcher sur place avec relâcher différé

S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

Conseils pour remplir les formulaires cerfa

Cerfa n° 13 616*01 : demande de dérogation pour destruction, sauvetage et perturbation de spécimens d'espèces animales protégées :

- La **case « perturbation »** n'est pas à cocher sauf si les travaux entraînent un dérangement susceptible d'engendrer la mortalité d'individus (ex. abandon de couvaisons, sortie de léthargie hivernale par temps froid...).
- Concernant la **destruction de spécimens**, les mesures de réduction proposées doivent permettre d'éviter tout risque de destruction d'individus de **mammifères** (à l'exception du Hérisson) et d'**oiseaux** qui ne doivent pas figurer sur ce cerfa.
- Seules les espèces d'**insectes**, d'**amphibiens** et de **reptiles** (notamment la Cistude) **relativement peu mobiles** ou qui peuvent faire l'objet d'un **sauvetage** (ex. le Hérisson, Brochet) sont à porter sur ce cerfa.

Formalisation de la demande de dérogation : cas de l'autorisation environnementale

L'article R.181-15-5 précise les éléments attendus pour la demande de dérogation :

- les **espèces concernées**, avec leur nom scientifique et nom commun ;
- le **nombre de spécimens** de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;
- la **période ou des dates** des opérations ;
- le **lieu des opérations** ;
- s'il y a lieu, les **mesures de réduction ou de compensation** mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- la **qualification des personnes** amenées à intervenir ;
- le **protocole des interventions** : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- les **modalités de compte rendu** des interventions.

Conseil : joindre les cerfa !



Renoncule à
feuilles
d'ophioglosse



Pie grièche à tête rousse

Présenter les 3 conditions dérogatoires

1. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante

Faire la démonstration de la bonne application du principe général de l'**évitement/suppression** des impacts sur les espèces protégées **dès les étapes initiales de conception du projet** ;

Les éléments attendus :

- les **différentes solutions envisagées** pour satisfaire le besoin auquel répond le projet ;
- les **études de variantes** ayant conduit à retenir progressivement différentes options ;
- la **justification argumentée du choix retenu** selon les raisons techniques, socio-économiques et environnementales, dont les enjeux liés aux espèces protégées.



Azuré des paluds

Présenter l'absence d'alternative

Les enseignements de la jurisprudence :

- dans **12 %** des cas, la décision de suspendre ou d'annuler une DEP porte sur la **condition d'absence d'alternative satisfaisante**,
- Nécessité de faire une « **recherche sérieuse** » de solutions alternatives,
- Une solution alternative n'est satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 que si elle assure, au regard de l'objectif poursuivi par un projet, un **équilibre satisfaisant entre les intérêts publics et la protection de l'environnement**,
- **ne pas se limiter** à la présentation des **principales solutions de substitution envisagées dans l'étude d'impact** (cf. contenu de l'étude d'impact - article R122-5 II) mais **examiner les différentes alternatives sur la base de critères scientifiques et économiques comparables** en ce qui concerne l'impact des différentes solutions sur les espèces concernées et les raisons d'intérêt public (grille multicritère).



Démonstration de la bonne application du principe général d'évitement/suppression des impacts sur les espèces dès la conception du projet



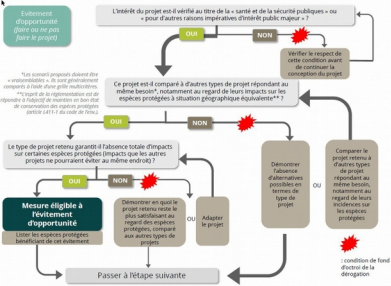
Gentiane
pneumonante

Présenter l'absence d'alternative

Quelques exemples :

- **Parc d'activités commerciales** : solutions alternatives écartées pour capacité insuffisante (motif accepté – objectif du projet), extension d'une zone d'activités déjà existante écartée car pas d'accès direct sur la RD, nécessité de partager l'échangeur de l'autoroute et moins bonne visibilité que le site retenu (motif rejeté - **éléments insuffisamment détaillés notamment vis des espèces protégées** – DEP annulée).
- **Center parc** : ce type d'activité (regroupement d'un grand nombre d'habitations + services/attractions associés – cf. contraintes du projet), **entraîne inévitablement la destruction d'espèces et de leurs habitats et ce, quelle que soit l'implantation choisie** (DEP maintenue),
- **Restauration du littoral** : la **nature des ouvrages** à réaliser et leurs **positionnements** afin de **concilier l'accès du public à la plage et la protection des espèces** permettent de justifier de l'absence de solution plus satisfaisante au projet autorisé (DEP maintenue),
- **Musée mémorial au sein d'un ancien camp militaire** : pertinence de l'implantation au sein du camp relève de l'**objet même du musée mémorial** ; l'implantation retenue présente, en outre, l'avantage de **maintenir un espace cohérent pour la préservation des espèces** (DEP maintenue),
- **Centre pénitentiaire** : recherche de différentes solutions d'implantation tenant compte des **contraintes de superficie, de desserte et de sécurité d'un tel établissement** ; solution de maintien en centre-ville en zone inondable écartée de façon non contestable ; choix, en « zone naturelle », du scénario qui présente le **moindre impact sur le foncier agricole** (enjeu économique et social du département) et sur **les espèces protégées** (zone de sensibilité recensée dans le PNA Tortue d'Hermann) (DEP maintenue).

Présenter l'absence d'alternative



Outils et méthodes (site ERC de l'OFB)

- **Pour comparer différentes alternatives ou scénarii d'un projet**

- pas de méthode harmonisée à l'échelle nationale pour comparer les différentes solutions alternatives et démontrer la pertinence environnementale des choix effectués
- choix de la méthode utilisée = responsabilité du maître d'ouvrage
- la **grille multicritères** : permet d'objectiver les comparaisons effectuées en matière de scénarii ou de solutions techniques alternatives selon trois composantes (socio-économiques, géotechniques et environnementales)

<https://erc-biodiversite.ofb.fr/erc/eviter/methodes-et-outils/comparer-differentes-alternatives-ou-scenarii-dun-projet#collapse-vbp-accordion-811-1>

- **Pour vérifier l'éligibilité d'une mesure à l'évitement et justifier de l'absence d'alternative**

- **Schémas « l'évitement pas à pas »**

https://erc-biodiversite.ofb.fr/sites/default/files/schema_dynamique/eviter_pas_a_pas_derog_sp_pro_vf.pdf

- Le projet a-t-il été comparé à d'autres types de projets répondant au même besoin (évitement d'opportunité) ?
- Différents scénarii d'implantation ou d'emprise sont-ils présentés (évitement géographique – faire moins ou ailleurs) ?
- Les choix techniques retenus constituent-ils la solution la moins impactante (évitement technique) ?



Présenter l'absence d'alternative : cas des ENR

Les enseignements de la jurisprudence et des avis CNPN/CSRPN

- Au regard des dernières jurisprudences et des avis rendus récemment par le CNPN ou le CSRPN sur les projets d'ENR, **l'analyse des alternatives et la justification du choix final d'implantation du projet doivent être particulièrement développées.**
Ex. Arrêt de la CAA de Nancy du 14 mars 2023 concernant le projet de parc éolien Sud Vesoul : la Cours a considéré que **l'analyse conduite à l'échelle de 2 intercommunalités n'était pas suffisante**, que d'autres sites propices pouvaient être identifiés sur le département et que le **soutien local des élus n'est pas un argument recevable pour justifier un périmètre limité de recherche des solutions alternatives** (⚠ opportunités foncières).
- **À noter également** : la loi d'accélération du développement des EnR (10 mars 2023), prévoit la reconnaissance de la RIIPM pour les projets ENR répondant à certaines conditions techniques précisées dans un décret à venir.
Simplification d'une des conditions d'octroi de la dérogation mais examen des alternatives de moindre impact reste nécessaire.

La stratégie régionale de l'État pour le développement des ENR

(juillet 2023 - https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/strategieenr_na.pdf)

Ex. Photovoltaïque :

- **En priorité absolue, accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets sur les terrains déjà artificialisés** : sur les bâtiments, sur les terrains anthropisés (parkings, sites délaissés, sols pollués, bâtiments agricoles, délaissés routiers et ferroviaires ...) et sur les parcs photovoltaïques en fin de vie
- **L'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers, quelle que soit la taille des projets, ne constitue pas une orientation prioritaire.** Les projets intégrés dans une stratégie territoriale portée par les collectivités locales, formulée dans un document de planification (ex. PCAET, étude de potentiel...) et compatible avec les documents d'urbanisme, feront l'objet d'un examen d'opportunité en amont de leur développement, notamment dans le cadre des pôles départementaux EnR.
Ces projets développés hors dispositif de soutien public devront garantir une haute intégration des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, risque incendie...).





Ecrevisse à pieds blancs

Présenter les 3 conditions dérogatoires

2. que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

- Le projet **ne doit pas compromettre la viabilité de la population existante** et la présence de l'espèce sur le territoire en la fragilisant davantage, ni son **rétablissement** dans un bon état de conservation (L.161-1-3°CE), voire **sa réintroduction** (Vison d'Europe – Outarde canepetière).
- Réflexion continue pour le **maintien dans un état de conservation favorable** des populations d'espèces protégées situées dans la zone géographique impactée par le projet.



Desman des Pyrénées

Présenter le maintien de l'état de conservation

Les enseignements de la jurisprudence :

Cette condition n'a jamais à ce jour été considérée comme déterminante pour annuler une DEP, les conditions RIIPM et absence d'autre solution satisfaisante ayant été privilégiées dans les jugements.

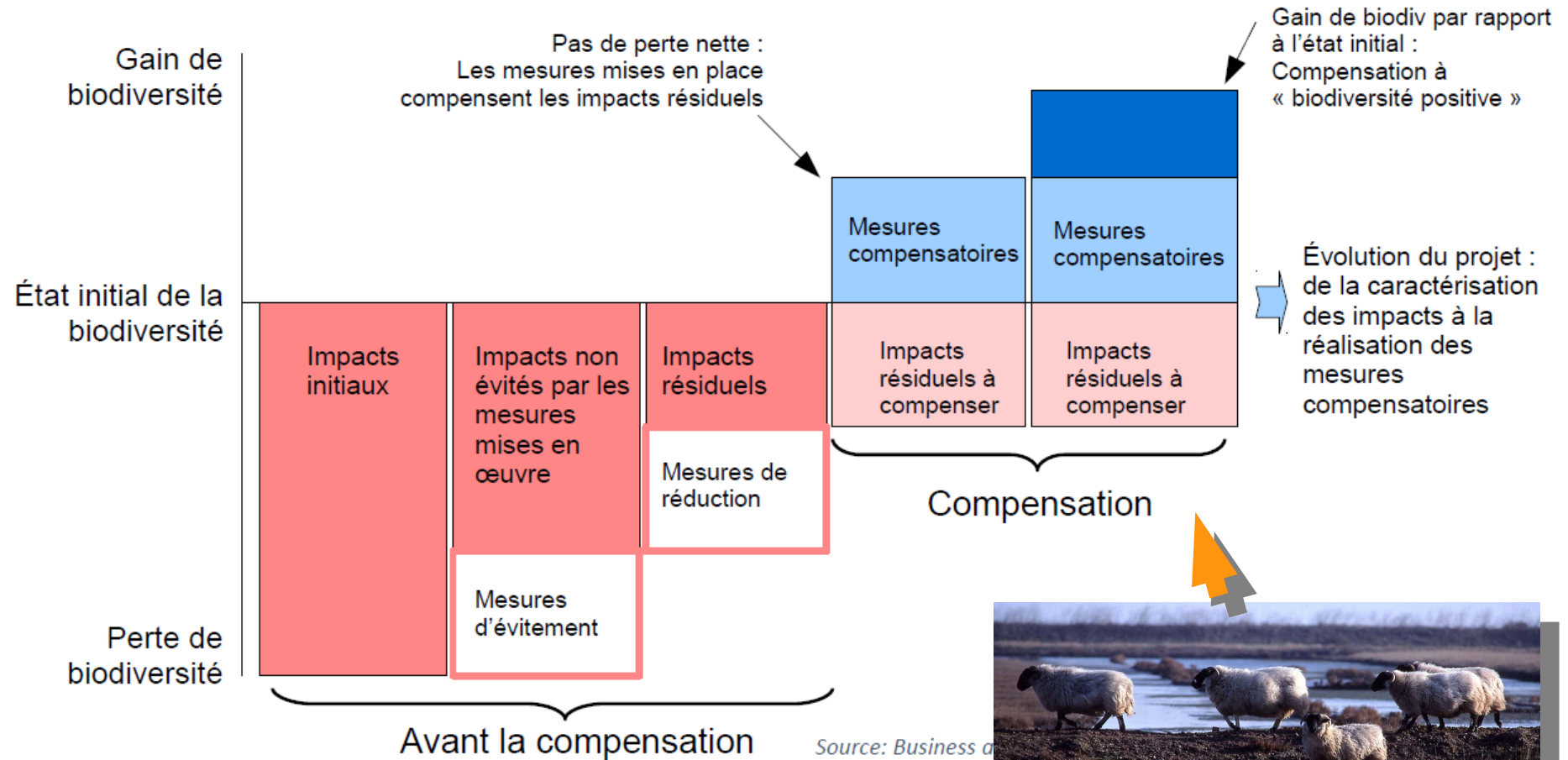
Cette condition n'est donc évoquée que dans les jugements favorables à la DEP, lorsque le juge doit écarter chacun des moyens des requérants.

Exemples / éléments justificatifs :

- Très faible superficie du projet rapportée à la surface totale de l'aire de répartition / du biotope de l'espèce visée.
- Espèce non menacée d'extinction à l'échelle régionale, nationale.
- Espèce très largement présente à l'échelle départementale, régionale, nationale / espèce peu exigeante / ubiquiste.
- Impact limité à quelques pieds.
- Mise en œuvre de **mesures d'atténuation (E et R), de compensation, d'accompagnement, de suivi et de contrôle : corps du dossier.**

Bilan écologique de la séquence ERC

Le bilan écologique doit être neutre : **pas de perte nette** de biodiversité !
 (« No Net Loss » : stratégie européenne en faveur de la biodiversité)



Bilan de la séquence ERC

Séquence ERC **hiérarchisée selon trois phases** (L. 110-1)

Objectif **d'absence de perte nette** voire de **gain de biodiversité** (L. 110-1)

Non-autorisation du projet en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni **évitées**, ni **réduites**, ni **compensées** de façon satisfaisante (L. 163-1)

☞ **le maintien de l'état de conservation ne peut être assuré**

☞ **le critère dérogatoire n'est pas rempli**

☞ **la dérogation ne peut être accordée**



Loutre d'Europe



Avis CNPN / CSRPN



Buzard cendré

Présenter les 3 conditions dérogatoires

3. que la demande entre dans l'un des motifs dérogatoires définis dans l'article L.411-2 du code de l'environnement :

la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)

Rappel : « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

Pas de définition en droit français ou communautaire.

Le document d'orientation de l'art. 6 § 4 de la directive «Habitats» donne quelques orientations pour l'interprétation de cette notion (transposable à l'art. 16 de la directive relatif aux dérogations aux espèces protégées).

L'intérêt public doit être **majeur** : **il ne suffit pas qu'un intérêt soit public**. Il doit être **mis en regard de l'importance particulière des intérêts protégés** (mise en balance) ;

L'intérêt public ne peut être majeur que s'il est **à long terme** ; les intérêts qui ne produisent que des avantages à court terme pour la société ne suffiraient pas à **contrebalancer** les **intérêts protégés dont la conservation ne peut s'envisager qu'à long terme**.



Moule perlière

Présenter la RIIPM

Les enseignements de la jurisprudence :

- dans **79 %** des cas la décision de suspendre ou d'annuler une DEP porte sur les **RIIPM**.
- Trois composantes :
 - **Intérêt public** : notion d'intérêt général, de continuité de service public, de travaux d'utilité publique, déclinaison de politiques nationales (logement, EnR), création/maintien d'emplois, diminution du trafic routier, production de matériaux calcaires (infrastructures de transport), portée éducative (piscine), culturelle (mémorial), R&D (filiale ADS, médecine...),
 - **Impératif** : réalisation indispensable, pénurie, installation existante saturée, réponse à un déséquilibre particulier, réponse à une demande ou offre insuffisante,
 - **Majeur** : projet exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable, importance telle, contribuer de manière déterminante, modifier sensiblement, réduire notablement, mise en balance, ampleur, puissance de l'intérêt public.



Martinet noir

Présenter la RIIPM

Les enseignements de la jurisprudence / EnR

- le simple fait que le projet réponde aux **objectifs de la loi en matière de politique énergétique** ne suffit pas,
- l'**intérêt public** relatif à la production d'énergie ne suffit pas,
- l'**intérêt public** lié à la création/maintien emplois ne suffit pas,
- le fait que projet soit indispensable à la **santé financière de l'entreprise** en raison du contexte de concurrence énergétique ne suffit pas.

En revanche, selon l'analyse des juges un projet d'EnR peut revêtir une RIIPM :

- lorsqu'il permet de répondre, **de manière déterminante**, aux **objectifs nationaux ou régionaux en termes de production issue du renouvelable** ;
- lorsqu'il **modifie sensiblement** la source d'approvisionnement en EnR afin de tendre vers un **équilibre des sources d'approvisionnement** ;
- lorsqu'il existe une **situation de fragilité** en raison du **faible approvisionnement** en électricité dans la région.

Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables



Présenter la RIIPM

Martinet noir

Article 19 I. – Après l'article L. 211-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 211-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-2-1. – Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du présent code ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4o du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ces conditions sont fixées en tenant compte du type de source d'énergie renouvelable, de la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée et de la contribution globale attendue des installations de puissance similaire à la réalisation des objectifs mentionnés aux 1o et 2o du présent article :

« 1o Pour le territoire métropolitain, la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-2, en particulier les mesures et les dispositions du volet relatif à la sécurité d'approvisionnement et les objectifs quantitatifs du volet relatif au développement de l'exploitation des énergies renouvelables, mentionnés aux 1o et 3o du même article L. 141-2 ;

« 2o Pour le territoire de chacune des collectivités mentionnées à l'article L. 141-5, la programmation pluriannuelle de l'énergie qui lui est propre, en particulier les volets relatifs à la sécurité d'approvisionnement en électricité, au soutien des énergies renouvelables et de récupération et au développement équilibré des énergies renouvelables et leurs objectifs mentionnés aux 2o, 4o et 5o du II du même article L. 141-5 et après avis de l'organe délibérant de la collectivité.

« L'existence d'une zone d'accélération définie à l'article L. 141-5-3 du présent code ne constitue pas en tant que telle une autre solution satisfaisante au sens du 4o du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. »

II. – Après l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 411-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-2-1. – Sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4o du I de l'article L. 411-2 du présent code, les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie. »



Pie-grièche écorcheur

Présenter la RIIPM

Les enseignements de la jurisprudence / **Carrières** :

Le juge ne conteste pas l'intérêt général des carrières mais ces arguments sont insuffisants :

- **maintien/création d'emplois,**
- **intérêt économique** pour la filière des matières premières,
- **satisfaction des besoins locaux** et industriels mais une analyse de la production locale est nécessaire (déficit ou production excédentaire?).

En revanche, un projet de carrière peut revêtir une RIIPM :

- En l'**absence d'autre gisement de qualité et quantité comparable** (approvisionnement compromis fragile en l'absence d'extension / création de la carrière),
- En parallèle, il doit exister **une demande** (nécessité de produire ce matériau pour répondre aux projets d'infrastructures, logements...).

Le caractère impératif des carrières réside dans l'**unicité de certains matériaux** en terme de quantité et qualité (en leur absence, impossible de répondre à la demande et donc risque de **fragilité d'approvisionnement**).



Fadet des laïches

Présenter la RIIPM

Les enseignements de la jurisprudence / Infrastructures linéaires :

Arguments retenus par le juge :

- **augmentation du trafic** sur une voie,
- amélioration de la **fluidité du trafic**,
- objectif de **sécurité publique** (risque du trafic : accidents, conflits d'usage voie publique...),
- **développement économique** (et le cas échéant touristique) du territoire,
- amélioration du **cadre de vie** (baisse nuisances sonores),
- amélioration des **dessertes d'hôpitaux, de zones d'activités**.

En revanche, il est nécessaire de démontrer :

- la **saturation** du trafic, des échangeurs...
- l'importance des **risques d'atteinte à la sécurité** publique,
- l'**effet prévisible** sur le développement économique.

Et que le projet va permettre de répondre, de **manière significative**, à ces problèmes.



Iris de Sibérie

Présenter la RIIPM

Les enseignements de la jurisprudence / Urbanisme / Activités :

La création d'emplois ne suffit pas.

Arguments retenus par le juge pour écarter la RIIPM :

- Absence de démonstration que l'**offre commerciale existante sur le territoire ne répond pas aux besoins des consommateurs**,
- Absence de démonstration que **les zones existantes sont insuffisantes ou inadaptées**,
- Absence de démonstration que la **zone actuelle n'est pas desservie par des voiries ou les transports collectifs**,
- **Absence de mise en balance** alors que le site retenu présente des sensibilités écologiques fortes,
- Absence de démonstration que la **création d'emploi n'impliquera pas la suppression d'autres emplois dans le même secteur et dans les centres-bourg**.



Bruyère du Portugal

Présenter la RIIPM

Les enseignements de la jurisprudence / Urbanisme / logement :

Le besoin de logements en lui seul ne suffit pas.

Liste d'indices pour apprécier si la construction de logements peut présenter une RIIPM :

- **Croissance démographique des dernières années,**
- **Perspective démographique et économique des années à venir,**
- **Offre de logements déjà disponibles,**
- **Nombre de logements vacants,**
- **Nombre de constructions en cours de réalisation ou constructions programmées,**
- **Besoin de logements à court ou moyen terme.**



Nécessité de regarder s'il n'existe pas déjà une offre permettant de répondre aux besoins auxquels le projet entend satisfaire.



Pic épeichette

Présenter la RIIPM

Les **raisons impératives** d'intérêt public **majeur**, y compris de nature sociale ou économique, visent des situations où les plans ou projets envisagés se révèlent **indispensables** :

- dans le cadre de politiques visant à protéger des **valeurs fondamentales** pour la population (santé, sécurité, environnement) ;
- Dans le cadre de **politiques fondamentales** pour l'Etat et la société ;
- dans le cadre de la réalisation d'**activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public.**

MAIS

L'intérêt public d'un projet **ne suffit pas** → nécessité de démontrer le **caractère impératif** et **majeur** du projet.

- Interprétation au cas par cas des RIIPM par les juges
- Pas de projet systématiquement exclus, pas d'exclusion systématique selon la qualité du porteur de projet (privé/public)
- **Mise en balance « puissance de l'intérêt du projet / conservation des espèces »** (différent de la théorie du bilan qui vise à mesurer l'intérêt d'un projet au regard de ses atteintes sur la biodiversité. Cf. DUP)
- Jurisprudence susceptible d'évolution
- Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive «Habitats» (Commission Européenne 12/10/21)

- **Guide en cours d'élaboration sur la RIIPM**



Présenter la RIIPM

Leucorrhine à front blanc

Grille d'analyse indicative :

- le projet a-t-il pour objectif essentiel de **satisfaire des intérêts liés à la sécurité publique, la santé, à la préservation de l'environnement ?**
Ex. préservation de la biodiversité, réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la pollution atmosphérique ou de l'eau...
- le projet contribue-t-il significativement à la **réalisation des objectifs ou orientations d'une politique publique stratégique ou prioritaire au niveau européen ou national ?**
- le projet se rattache-t-il à des **intérêts, notamment économiques et sociaux, essentiels pour le développement d'un territoire ?**
Ex. participation à la justice et à l'équité sociale, au développement de l'éducation, de la formation, activité culturelle ou patrimoniale, activité économique importante génératrice de nombreux emplois (sur le long terme), participation significative au développement d'un territoire en proie à des difficultés socio-économiques ou de mixité sociale et au développement de l'offre de logement dans des zones fortement carencées...



Présenter la RIIPM

Leucorrhine à front blanc

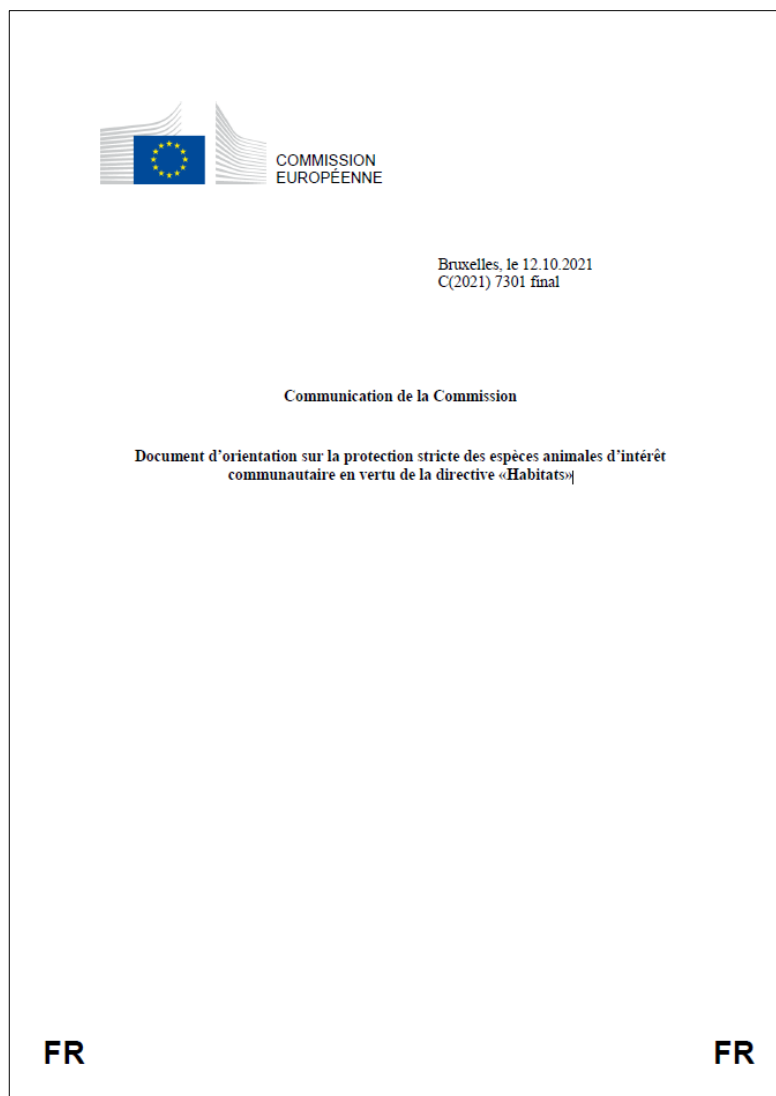
En conclusion



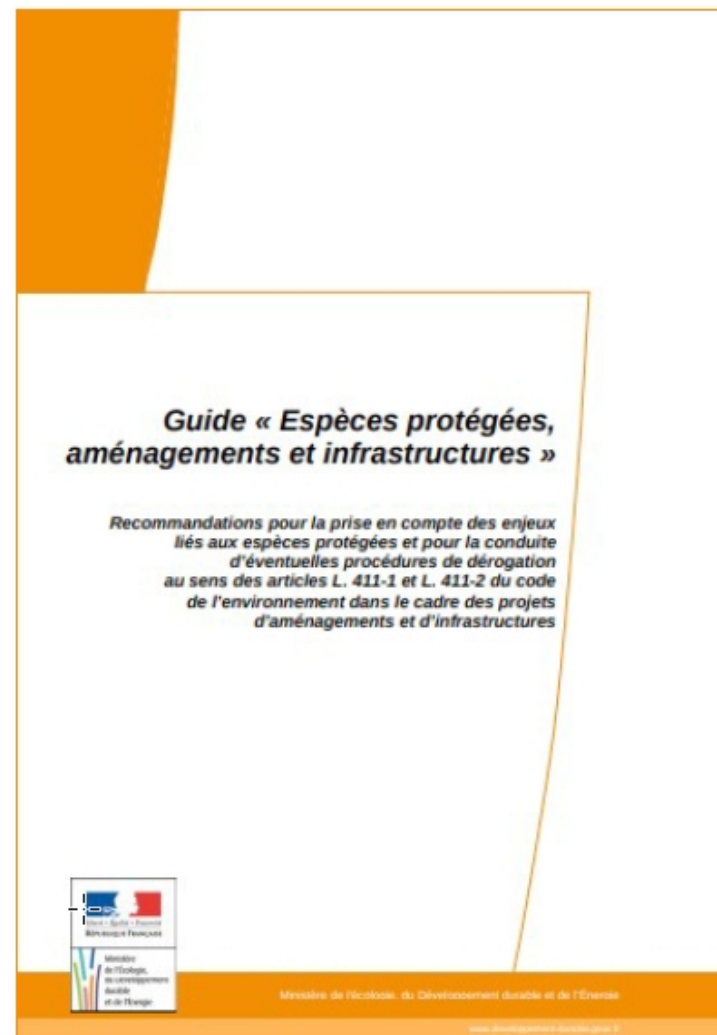
Justifier les 3 composantes

- **Définir précisément le besoin auquel le projet entend répondre**
- Signaler si le projet s'intègre dans une **politique de niveau européen ou national**, dans le cadre de **documents de planification** ou de **programmation publique** (SDAGE, SCoT), dans le cadre d'une **politique locale de service public** (ex. objectif d'une métropole millionnaire à l'horizon 2030, Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Médoc...)
- S'appuyer sur des **chiffres actualisés** (ex : accidentologie, besoins en logement, créations d'emplois, etc...)
- Mettre soigneusement **en balance les intérêts publics** (santé, sécurité publique, préservation de l'environnement, intérêts économiques et sociaux **essentiels** pour le développement d'un territoire) et **l'intérêt à long terme de la conservation des espèces**

Documents méthodologiques



<https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-38360-commission-doc-orientation-protection-especes-Habitats.pdf>



<https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/224214/guide-especes-protegees-amenagements-et-infrastructures-recommandations-pour-la-prise-en-compte-des->

Documents méthodologiques



The image shows the cover of a webinar information document. It features the logo of the Prefet de la Région Nouvelle-Aquitaine and the text 'Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine'. The main title is 'Mise en œuvre de la réglementation espèces protégées pour les projets d'aménagement' and the subtitle is 'WEBINAIRE D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE À L'ATTENTION DES BUREAUX D'ÉTUDES'. The date is '10 octobre 2023'. At the bottom, it says 'Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine'.

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protegees.pdf

Documents méthodologiques

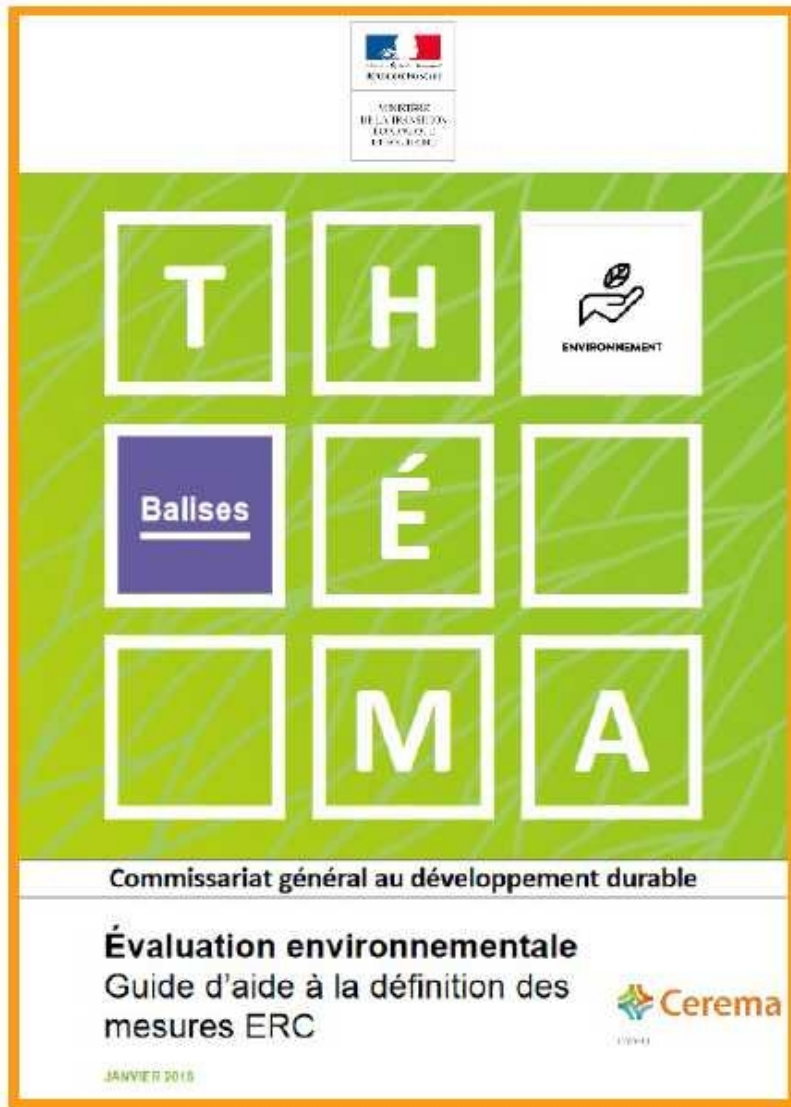


<http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0079/Temis-0079094/20917.pdf>



https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/11/1739w-securisation_des_projets_routiers_d_infrastructuresde_transport_volet_especes_protegees_pv-2.pdf

Documents méthodologiques



<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20%C3%A9valuation%20des%20mesures%20ERC.pdf>

ERC
biodiversité

ERC
Qu'est-ce que c'est ?

ERC
Appliqué aux projets

ERC
Appliqué aux plans et programmes

Restauration hydromorphologique



Accueil / ERC / Éviter

ERC Appliqué aux projets

Procédures concernées ▾

Éviter ▾

Synthèse

Définition

Réglementation

Jurisprudence

Exemples

Méthodes et outils

Retour d'expériences

En savoir plus

Réduire - phase chantier ▾

Réduire - aménagements définitifs ▾

Compenser ▾

Suivre ▾

Accompagner ▾

Éviter



SYNTHÈSE



DÉFINITION



RÉGLEMENTATION



JURISPRUDENCE



EXEMPLES



MÉTHODES ET OUTILS

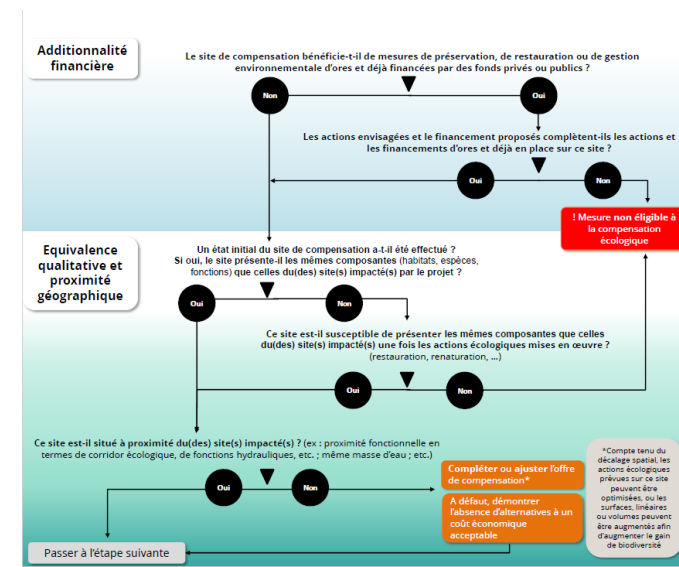


RETOUR D'EXPÉRIENCES



EN SAVOIR PLUS

<https://erc-biodiversite.ofb.fr/erc-applique-aux-projets>



https://erc-biodiversite.ofb.fr/sites/default/files/schema_dynamique/compensation_eligibilite_demarche_pas_a_pas_vf.pdf

Documents méthodologiques



https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_pour_la_mise_en_oeuvre_de_l%27C3%A9vitemment.pdf



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Engoulevent d'Europe – L. Spanneut, Ecosphère



Fauvette pitchou – M. Cambrony

Merci de votre attention